

CONVENTION ORGANISANT L'ACTION DES
INTERVENANTS EXTERIEURS LORS DES
SEANCES D'EPS DANS LES ECOLES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
PUBLIQUES DE LA VILLE
DE CALUIRE ET CUIRE

Références réglementaires

Vu les articles L. 312-3, L. 363-1 et D. 321-13 du code de l'éducation,

Vu l'article L. 911-4 du code de l'éducation,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 relatif aux programmes d'enseignement de l'école primaire et paru au BO n° 1 du 5 janvier 2012,

Vu le décret n° 2006-830 paru au JORF du 11 juillet 2006 et relatif au socle commun des connaissances et compétences.

Vu le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 paru au JORF du 2 avril 2015 et relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture applicable à la rentrée 2016.

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié par le décret n° 2012-1146 du 11 octobre 2012, paru au JORF du 13 octobre 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS),

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (activités à taux d'encadrement renforcées),

Vu la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 relative à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré,

Vu la note de service départementale du 25 juin 2007 relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires – participation d'intervenants extérieurs,

Vu la note de service départementale du 8 novembre 2012 relative à l'escalade en milieu scolaire,

Entre

La mairie de Caluire et Cuire

représentée par Monsieur Philippe COCHET, Député-Maire, agissant en vertu de la délibération n° XXXXX du conseil municipal du 8 février 2016, ci-après dénommée la « Ville »,

Et

La DSDEN, représentée par M. Philippe COUTURAUD, inspecteur d'académie- directeur académique des services de l'éducation nationale,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

L'éducation nationale du Rhône doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'EPS qui passe par l'acquisition des compétences des programmes pour l'école primaire en lien avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Conformément à la loi de 2005, les conditions optimales d'un enseignement de l'EPS en direction des élèves en situation de handicap seront systématiquement recherchées.

L'article L. 312-3 du code de l'éducation précise que dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants du 1er degré. Ils doivent donc assurer cet enseignement. « Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ». Ces personnels sont dénommés ci-après intervenants qualifiés.

L'objet de la convention :

La présente convention définit l'engagement réciproque des parties dans l'enseignement de l'EPS en partenariat.

Dans ce cadre, la collectivité de Caluire et Cuire souhaite apporter son concours au développement de l'Éducation Physique et Sportive dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'intervenants qualifiés.

Article 1 : Intervenants extérieurs mis à disposition

La Ville met à disposition des écoles primaires des intervenants qualifiés qui relèvent d'une des catégories ci-après :

- des fonctionnaires titulaires d'un cadre d'emplois (ETAPS) ;
- des personnels vacataires ou contractuels ;

Les personnels vacataires et contractuels doivent être titulaires d'une qualification prévue par le titre Ier du livre II du code du sport pour intervenir pendant le temps scolaire, être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité et satisfaire aux exigences d'honorabilité prévues par le code du sport (article L. 212-9 du code du sport).

Article 2 : Les projets pédagogiques, leur suivi et la formation

2.1 Les projets pédagogiques

La co-intervention, entendue comme l'intervention de l'enseignant en charge de la classe et de l'intervenant qualifié qui l'assiste, doit nécessairement s'intégrer à un projet pédagogique de classe, de cycle ou d'école.

L'organisation des modules d'enseignement fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires en amont de l'intervention. Cette concertation revêt une « importance d'autant plus grande que les activités comportent des risques particuliers ». Elle permet aussi d'aboutir à la rédaction d'un document de référence qui prend appui sur des ressources pédagogiques départementales ou de circonscription

Ce document pédagogique de référence doit être connu des enseignants et des intervenants qualifiés.

2.2 Le suivi des projets de co-intervention

Des temps de rencontre réguliers (régulations, bilan,) doivent être prévus entre les enseignants et les intervenants qualifiés.

Des temps de rencontre (a minima deux réunions annuelles de trois heures) doivent être prévus entre les conseillers pédagogiques de circonscription en EPS (CPC EPS) et les intervenants qualifiés.

2.3 Les temps de formation

Une formation des enseignants, préalable à l'enseignement de certaines activités à taux d'encadrement renforcé (escalade, activités aquatiques) est obligatoire au titre de la circulaire n° 99-136.

D'autres formations peuvent être proposées au niveau des circonscriptions pour aider à l'enseignement des autres activités physiques supports.

Ces formations acquièrent une valeur certaine en raison de la présence conjointe des CPC EPS, des enseignants et des intervenants extérieurs. Pour ces formations, l'éducation nationale sollicite les compétences des personnels mis à disposition par la commune, avec l'accord de M. le Député-Maire de Caluire et Cuire.

Après accord de l'inspecteur d'académie - DASEN du Rhône, la commune peut faire appel pour former ses personnels (ETAPS) à des formateurs institutionnels de l'éducation nationale (conseillers pédagogiques départementaux ou de circonscription en EPS).

Article 3 : Les classes bénéficiant de l'action des intervenants qualifiés et les activités physiques et sportives proposées :

Sont encadrées :

- Les activités aquatiques pour les classes des cycles 1 et 2 en priorité et ce, en conformité avec la circulaire n° 2011-090, avec les orientations du projet départemental EPS et avec l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif au « savoir nager » ; les classes de cycle 3 pourront éventuellement être accueillies si les conditions le permettent.

- Les activités à taux d'encadrement renforcé escalade et vélo pour les classes du cycle 3 (la passation de l'APER fait l'objet d'une organisation et d'une convention particulière).

L'ajout d'autres activités physiques ou le retrait de certaines activités encadrées à cette liste doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention, validé par les deux parties.

Les demandes d'intervention formulées par les enseignants seront répertoriées et régulées par la CPC EPS. Après validation par l'inspectrice de l'éducation nationale, elles seront transmises pour l'année scolaire suivante à la direction du service animations sportive et jeunesse afin que celle-ci puisse organiser la programmation des interventions des ETAPS et la mise à disposition des équipements sportifs.

Article 4 : Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants

La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires, précise que « la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ».

Conformément à cette même circulaire, les intervenants extérieurs sont susceptibles d'apporter « un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à l'enseignant. Cette situation n'implique pas pour autant que l'intervenant ne puisse prendre aucune initiative, dès l'instant qu'elle s'inscrit dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants ».

L'enseignant :

- assure de façon permanente, par sa présence et son action constante, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité.
- participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de l'activité suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

Concernant la répartition des tâches et des responsabilités entre l'enseignant et l'intervenant extérieur, celle-ci se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;

Les intervenants extérieurs, qui peuvent prendre en charge un groupe d'élève, doivent :

- participer au suivi du projet pédagogique et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder aux régulations nécessaires en fin de séance, mais également au cours des temps prévus à cet effet ;
- prendre toute mesure de sécurité imposée par la situation.

Article 5 : Les responsabilités et la sécurité

Les responsabilités des enseignants et des intervenants extérieurs sont définies dans la circulaire n° 92-196 modifiée par la circulaire n° 2004-139.

Il appartient à l'enseignant de s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes. Si la sécurité des élèves est compromise, il incombe à l'enseignant d'annuler la séance.

En cas d'accident sur un lieu d'activité, en plus de la procédure d'intervention définie dans l'équipement sportif, l'enseignant prévient les secours, le directeur de l'école et les parents.

Le rapport entre le nombre des élèves et celui des adultes qui les encadrent est fixé en fonction de l'activité et du lieu de pratique. Les enseignants doivent s'assurer du respect du taux d'encadrement (circulaires n° 99-136)

La responsabilité du personnel non enseignant, intervenant pédagogique ou chargé de la surveillance, peut être engagée si celui-ci commet une faute à l'origine d'un dommage causé ou subi par un élève. La circulaire n° 2011-090 du 14 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et second degré, précise que l'article L. 911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement et se fera au profit des intervenants extérieurs (ETAPS), dans les mêmes conditions que pour les membres de l'enseignement public.

La responsabilité pénale des intervenants extérieurs (ETAPS) peut aussi être engagée si ces personnels ont commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

Sur le plan pénal, la responsabilité de l'intervenant, comme celle de tout citoyen, est personnelle. Ainsi, en cas de faute constitutive d'une infraction, la responsabilité pénale de l'intervenant pourra être recherchée.

Il convient de préciser à cet égard que la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels est venue notamment modifier l'article 121-3 du code pénal en précisant que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Article 6 : La natation scolaire

Conformément à la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011, relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés, « l'activité aquatique fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale ; pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine ». La natation contribue à construire les compétences attendues, que ce soit dans le domaine « agir, s'exprimer et comprendre à travers l'activité physique » (maternelle) ou dans la discipline EPS (élémentaire).

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues par la circulaire n° 2011-090.

La circulaire n° 2011-090 précise que l'activité aquatique doit être organisée en priorité au profit des classes de CP, CE1 et grande section « là où cela est possible ». Sur ce dernier point, les documents ressources qui accompagnent le programme d'enseignement de l'école maternelle paru au BOEN spécial n° 2, daté du 26 mars 2015, vont dans le même sens puisqu'ils énoncent que « si les conditions sont réunies pour permettre à ces élèves [des classes de grande section] de bénéficier d'un accès à la piscine, il convient de favoriser la mise en place d'un cycle de natation scolaire qui favorisera l'acquisition d'un « savoir nager » ultérieur ».

Pour le cycle 2 (CP, CE1, CE2), outre la priorité rappelée par la circulaire citée ci-dessus, la très grande importance de l'activité natation est réaffirmée à travers :

les attendus de fin de cycle parmi lesquels nous trouvons l'attendu suivant : « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion ». Les professeurs des écoles et les ETAPS doivent évaluer l'atteinte des attendus du champ d'apprentissage « adapter ses déplacements à des environnements variés ».

le savoir nager puisque le législateur demande qu' « une attention particulière [soit] portée au savoir nager ».

Pour le cycle 3 (CM1, CM2 et 6e), les compétences travaillées doivent permettre à l'élève d' « appliquer des principes simples pour améliorer la performance » en natation. Pour le cycle 3, « dans la continuité du cycle 2, le savoir nager reste une priorité ».

Conformément à la note de service départementale du 2 mai 2012 relative aux projets de piscine en vigueur, l'équipe des maîtres-nageurs, en collaboration avec le conseiller pédagogique de circonscription en EPS responsable de l'organisation pédagogique pour les classes fréquentant la piscine, produira, pour les différentes classes fréquentant la piscine et pour une durée de quatre ans (calendrier commun avec le projet d'école), un projet spécifique qui intégrera toutes les données institutionnelles et pédagogiques. Ce projet sera adressé à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription concernée, au bureau des conseillers pédagogiques départementaux en EPS pour le 1er degré (CPD EPS) et à la Ville de Caluire et Cuire.

Il importe que les professeurs des écoles et les intervenants qualifiés connaissent ce projet de piscine, outil primordial pour la qualité des apprentissages proposés et le mettent pleinement en œuvre.

Conformément aux modalités définies par la note de service du 2 mai 2012 relative au savoir nager dans le département du Rhône, qui s'inscrit dans les textes réglementaires régissant l'évaluation du savoir nager à l'échelon national, les professeurs des écoles et les intervenants qualifiés doivent évaluer, pour les élèves des classes de CE1 qui ont terminé leur module (bilan y compris), la maîtrise du savoir nager.

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours définit le cadre général de la surveillance et prend en compte les particularités de la piscine Isabelle JOUFFROY. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans les bassins et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2011-090.

La répartition des tâches et des responsabilités entre les professeurs des écoles et les intervenants qualifiés obéit aux mêmes principes que ceux mentionnés à l'article 6. Il faut y ajouter les rôles des personnels de surveillance et des intervenants bénévoles, le cas échéant.

« Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès aux bassins en dehors des horaires de la vacation. »

Les intervenants bénévoles (le cas échéant) doivent :

- aider à la « surveillance et à la sécurité des élèves de la classe » ;
- aider au déroulement des séquences d'apprentissage proposées par l'enseignant et le maître-nageur ;
- « alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté ».

Cette activité doit être organisée, sous forme de modules d'enseignement de 12 à 15 séances environ, en priorité en direction des classes mentionnées à l'article 4.

Chaque année, deux réunions de concertation rassemblent les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'éducation nationale et permettent, notamment, le bilan de l'année en cours, l'analyse des résultats obtenus aux paliers du savoir-nager, les modifications nécessaires à apporter au projet pédagogique et la définition des modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Article 7 : Les absences

En cas d'absence d'un intervenant, le service animations sportives et jeunesse prévient le directeur de l'école et, le cas échéant, le service éducation afin d'annuler les transports prévus.

En cas d'absence d'un enseignant, le directeur de l'école prévient sans délai :

- Le service éducation afin d'annuler les transports prévus,
- Le service animations sportives et jeunesse pour les ETAPS.

Cas particulier de la piscine :

En cas d'absence d'un intervenant, le directeur de la piscine prévient :

- L'école,
- Le service éducation afin d'annuler les transports éventuels prévus.

En cas d'absence d'un enseignant, le directeur de l'école prévient :

- La piscine par téléphone (accueil) et confirme par un mail en direction du directeur de la piscine.
- Le service éducation afin d'annuler les transports éventuels prévus.

Article 8 : Les procédures d'agrément

Les intervenants extérieurs sont subordonnés à l'obtention préalable de l'agrément, par délégation, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, et de l'autorisation du directeur/trice d'école. La possession d'un diplôme, titre ou certificat de qualification nécessaire à l'encadrement des activités physiques et sportives à l'école ne vaut pas obligatoirement agrément.

L'agrément de tout intervenant extérieur, participant aux activités éducatives, se fait sur la base d'une demande comprenant des renseignements faisant apparaître son cadre d'emploi et sa qualification.

Les agents mis à disposition par la ville de Caluire et Cuire et susceptibles d'intervenir appartiennent :

- à la filière sportive (ETAPS) ;
- à une autre filière à la condition qu'ils soient titulaires d'une qualification leur permettant d'enseigner une APS contre rémunération ;
- ou sont vacataires ou contractuels à la condition qu'ils soient titulaires de la qualification leur permettant d'enseigner l'activité physique et sportive prévue contre rémunération. Cette dernière catégorie de personnels devra être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité. S'ils sont titulaires d'un diplôme sportif, ils ne peuvent enseigner que l'activité physique pour laquelle ils sont diplômés, sauf diplôme généraliste.

Dans ce cadre, des visites du conseiller pédagogique de la circonscription pourront être effectuées sur le terrain, en lien avec le service Animations sportives et jeunesse notamment lors de l'intervention de nouveaux personnels recrutés par la ville de Caluire et Cuire. Un rapport de visite pourra être rédigé par le CPC EPS et adressé au service Animations sportives et jeunesse. Ce rapport sera rendu obligatoire en cas de refus d'agrément de l'intervenant extérieur par le CPC EPS.

Le retrait de l'agrément est une procédure exceptionnelle. Cependant, certaines conduites, propos ou agissements peuvent conduire l'éducation nationale à retirer l'agrément à l'intervenant extérieur. Le retrait s'appuiera sur la base de tout document écrit (courrier, courriel, ...) émanant d'un ou plusieurs enseignants. L'intervenant extérieur incriminé sera entendu par une commission composée d'un CPD EPS, du CPC EPS et d'un membre désigné par le service Animations sportives et jeunesse. La suspension ou le retrait éventuel de l'agrément est signifié à l'intéressé sous couvert des services municipaux par l'IA-DASEN.

Chaque début d'année scolaire, la Ville fournira la liste des intervenants extérieurs faisant l'objet d'une demande d'agrément. Elle sera répertoriée dans l'annexe « Agrément des intervenants extérieurs rémunérés ». Elle sera retournée à la Ville après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Article 9 : L'évaluation du partenariat

L'évaluation du partenariat général en EPS fait l'objet d'une réunion annuelle, à la demande d'une des parties. Participent à cette réunion :

- Des représentants de la Ville de Caluire et Cuire (élus et/ou des services concernés)

Mme l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Lyon 4^e / Caluire et Cuire ou son représentant

Lors de ces réunions, toute personne compétente susceptible d'apporter son concours pour alimenter les sujets traités, pourra être invitée par l'une ou l'autre des parties concernées (conseiller technique, conseiller pédagogique départemental en EPS, etc.).

Article 10 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans.

Article 11 : Modification et résiliation de la convention

Cette convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois, déposé au plus tard le 30 avril de l'année en cours.

Article 12 : Les litiges

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif réputé compétent.

Article 13 : Diffusion de la convention

Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les parties s'attacheront à la diffuser aux personnels relevant de leur responsabilité, les directeurs d'écoles et professeurs des écoles pour la DSDEN et les intervenants qualifiés pour la ville.

Convention signée en deux exemplaires originaux,

A Lyon, le

Monsieur Philippe COUTURAUD

Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale du Rhône

A Caluire et Cuire, le

Monsieur Philippe COCHET, Député-maire

de Caluire et Cuire